

---

---

---

**LES ORIENTATIONS  
DU GOUVERNEMENT  
EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT**

**La protection du territoire  
et des activités agricoles**

*Addenda au document complémentaire révisé*

*Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, en particulier porcins, et à la protection du milieu naturel*

**Février 2005**

**RÉSUMÉ**

---

---

---

Cet addenda apporte un complément aux orientations gouvernementales en aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles publiées en décembre 2001, lesquelles demeurent valides. Toutefois, étant donné qu'on y traite d'aspects particuliers déjà abordés dans ces orientations, le contenu de l'addenda prévaudra en cas de divergence entre les deux textes.

### **HISTORIQUE**

Ces modifications aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement s'inscrivent dans le cadre du volet 1 du Plan d'action du gouvernement visant à donner suite au rapport du BAPE sur le développement durable des élevages porcins au Québec. Elles sont complémentaires aux modifications législatives visant cette production apportées par le projet de loi 54, lequel a été adopté le 28 octobre dernier.

Elles ont pour but d'accroître la marge de manœuvre des MRC (municipalités régionales de comté) en matière d'aménagement de la zone agricole ; de même, dans une perspective de développement durable, elles visent à les outiller afin qu'elles soient mieux en mesure, d'une part, de concilier les objectifs de développement des élevages porcins et de cohabitation harmonieuse avec les autres usages, et, d'autre part, de protéger les boisés, le milieu riverain et les milieux sensibles, en tenant compte des particularités de leur territoire.

### **NOUVELLES ATTENTES**

Deux nouvelles attentes sont formulées à l'égard des MRC :

- 1) Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux.

Le gouvernement demande aux MRC d'acquérir préalablement une bonne connaissance de sa zone agricole et des territoires qui lui sont contigus afin d'en dresser un portrait factuel. Cette connaissance permettra de relever les particularités et les enjeux dont il faut tenir compte quant à la nécessité d'établir des mesures d'aménagement adaptées.

- 2) Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole avec celles qui ont trait à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles ; évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat.

Les mesures d'aménagement retenues par les MRC ne doivent pas privilégier l'un de ces objectifs en ignorant plus ou moins l'autre. Pour rendre possible le développement durable de la production porcine, il importe que les MRC doivent concilier ces deux objectifs. L'évaluation des mesures d'aménagement retenues permettra de vérifier si l'équilibre recherché est atteint.

### **LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL**

Le gouvernement demande aux MRC qui ne l'ont pas fait d'intégrer les normes minimales de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* dans un règlement de contrôle intérimaire afin de protéger le milieu riverain.

Elles sont également invitées à adopter des mesures appropriées, avec l'aide de l'expertise gouvernementale, pour assurer la conservation des milieux humides (marais, marécages et tourbières).

De plus, le gouvernement recommande aux MRC d'acquérir une bonne connaissance du couvert forestier de leur territoire ; il incite celles dont le territoire inclut des municipalités comportant une superficie forestière de 30 % ou moins à adopter sans délai un règlement visant à contrôler le déboisement dans ces dernières, et ce, tant en zone agricole que non agricole. Une liste des municipalités concernées est fournie. On souhaite que cette mesure constitue un complément aux nouvelles normes du *Règlement sur les exploitations agricoles*. En outre, le gouvernement indique qu'un couvert forestier de moins de 50 % peut entraîner une fragmentation des habitats ainsi qu'une atteinte à la biodiversité et recommande la création de corridors entre les zones boisées.

### **DES OUTILS D'AMÉNAGEMENT MIEUX ADAPTÉS À LA PROBLÉMATIQUE DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Les modifications apportées accordent une plus grande latitude dans l'application des paramètres de distances séparatrices et en ce qui concerne le recours au zonage des productions agricoles. Les MRC pourront adapter leurs outils d'aménagement afin de mieux tenir compte des particularités de leur territoire lors de la planification des élevages à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, visons et renards).

Le gouvernement rappelle, entre autres, qu'il est possible d'adapter les paramètres pour la détermination des distances séparatrices en les faisant varier selon le type d'élevage ou en tenant compte d'un site qui requiert une protection particulière.

Le zonage des productions agricoles et le contingentement des élevages porcins peuvent s'avérer appropriés pour assurer la planification de l'aménagement de la zone agricole, mais les MRC devront présenter une argumentation appuyée sur la caractérisation de leur territoire pour justifier le recours à de tels moyens.